



Cégep **André-Laurendeau**

Règlement sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau

*Règlement adopté au
conseil d'administration
le 1^{er} mars 2005*

*Règlement modifié le
24 février 2016*

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉSENTATION	3
2.	ADMISSION	3
3.	INSCRIPTION	6
4.	MENTIONS AU BULLETIN	8
5.	MESURES D'ENCADREMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER.....	10
6.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	12

Note : Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

1. PRÉSENTATION

Le présent règlement précise les modalités d'application du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC) disponible sur le site web du Ministère en date du 1^{er} octobre 2015.

Tout en maintenant le principe de l'accessibilité aux études collégiales, le *Règlement sur le régime des études et sur la réussite au Cégep André-Laurendeau* définit les conditions d'admission et d'inscription, mais aussi les mesures d'encadrement de l'étudiant qui se retrouve en situation d'échec scolaire et ce, en vertu du Règlement modifiant le *Règlement sur les Règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*.

2. ADMISSION

Les politiques institutionnelles de gestion et d'évaluation des programmes (PIGEP) et d'évaluation des apprentissages (PIEA) complètent le présent règlement.

L'admission des étudiants se fait à la suite d'une sélection basée sur l'étude du dossier scolaire selon les modalités suivantes :

2.1 Admission au DEC

Pour être admis à un programme d'études collégiales (DEC) au Cégep André-Laurendeau, le candidat doit répondre à au moins l'une des cinq exigences suivantes :

2.1.1 Avoir réussi tous les cours donnant droit au diplôme d'études secondaires (DES) du Québec et avoir également accumulé le nombre d'unités prescrit par le Ministère pour l'apprentissage des matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- langue seconde de la 5^e secondaire,
- mathématique de la 4^e secondaire,
- sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire,
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

2.1.2 Être titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire,
- langue seconde de la 5^e secondaire,
- mathématique de la 4^e secondaire.

Remarque : un candidat peut être admis aux conditions suivantes : il lui manque un maximum de six unités pour obtenir le DES ou il lui manque un maximum de six unités correspondant aux trois matières supplémentaires exigées en sus du DEP.

Le candidat doit alors s'engager à accumuler les unités manquantes durant sa première session au collégial.

De plus, le candidat pour qui les unités manquantes sont :

- Celles du français de 5^e secondaire, ne pourra être inscrit à un cours de français de niveau collégial, y compris un cours de renforcement;

- Celles d'anglais de 5^e secondaire, ne pourra être inscrit à un cours d'anglais de niveau collégial, y compris un cours de mise à niveau;
- Celles d'histoire de 4^e secondaire, ne pourra être inscrit à un cours d'histoire de niveau collégial.

Le candidat devra s'engager par contrat à obtenir ses unités manquantes (article 5.1.5) dans un établissement d'enseignement secondaire, généralement dans un centre d'éducation des adultes. Le candidat qui n'aura pas satisfait à cette obligation ne sera pas admis à une deuxième session ni à une première session d'un autre programme, et ce, jusqu'à ce que cette obligation soit remplie.

- 2.1.3 Posséder une formation jugée équivalente lorsque le dossier scolaire de l'étudiant démontre, preuves à l'appui (ex : avis d'étude comparative du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (MIDI) ou avis d'équivalence du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM)) qu'il a une formation scolaire égale ou comparable à ce qui est défini aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

Le candidat, qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études du Québec, doit présenter le résultat obtenu à un test international de français effectué au cours des deux dernières années et jugé valide par le SRAM.

- 2.1.3.1 Le candidat résidant à l'étranger doit, sauf exception¹, présenter le résultat obtenu à un test international de français jugé valide par le SRAM effectué au cours des deux dernières années. Les résultats à ce test permettront le classement de l'étudiant aux différents cours de français ou entraîneront, le cas échéant, le refus de son admission.

- 2.1.3.2 En l'absence de la présentation d'un test international de français, le candidat sera soumis à un test d'évaluation linguistique. Les résultats à ce test permettront le classement de l'étudiant aux différents cours de français ou entraîneront, le cas échéant, le refus de son admission.

- 2.1.4 Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes tout en ayant interrompu ses études à temps plein depuis pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

- 2.1.5 Satisfaire, le cas échéant, les conditions particulières d'admission établies par le Ministre, lesquelles précisent les cours préalables au programme ainsi que celles établies par le Collège pour chacun de ses programmes. Par exemple : entrevue de sélection. Un délai pouvant aller jusqu'au dernier jour d'abandon de cours de sa session d'admission dans le programme visé peut lui être donné afin de compléter un cours préalable à ce programme.

- 2.1.5.1 Selon certains critères, l'étudiant peut être admis sous la condition de réussir, lors de la première session, soit un cours, soit une activité de mise à niveau choisis par le Collège.

- 2.1.5.2 Selon certains critères, le Collège peut exiger de l'étudiant que son nombre de cours en première session soit diminué.

2.2 Admission à l'AEC

Est admissible au Cégep André-Laurendeau, dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), l'étudiant qui possède une formation jugée suffisante par le Collège et qui satisfait à l'une des conditions suivantes (article 4 du RREC) :

- 2.2.1 L'étudiant a interrompu ses études pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire.

¹ Le Collège se réserve le droit de modifier le processus d'admission si le candidat ne peut pas fournir un test international de français pour des raisons logistiques.

2.2.2 L'étudiant est visé par une entente conclue entre le Collège et un employeur ou par un programme gouvernemental.

2.2.3 L'étudiant a poursuivi, pendant une période d'au moins un an, des études postsecondaires.

Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, le titulaire du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

2.2.4 Le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

2.2.5 Le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Éducation et un Ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

2.2.6 Est également admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales désigné par le Ministre, le titulaire du diplôme d'études professionnelles, dans la mesure où le programme permet d'acquérir une formation technique définie en prolongement de la formation professionnelle offerte à l'ordre d'enseignement secondaire.

2.3 Limitation du nombre d'admissions

Le Collège peut limiter le nombre d'admissions en fonction des places disponibles.

2.4 Cheminement Tremplin DEC²

2.4.1 La finalité du cheminement

Le cheminement Tremplin DEC a pour but de donner à l'étudiant une formation lui permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales.

2.4.2 Les bases d'admission au cheminement

Les conditions d'admission au cheminement Tremplin DEC sont les mêmes que celles pour l'admission à un programme d'études conduisant au DEC, soit celles prévues aux articles 2 à 3 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (chapitre C-29, r. 4).

2.4.3 La fréquentation du cheminement

L'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC à temps plein ou à temps partiel, à la session d'automne, d'hiver ou d'été.

L'étudiant peut être inscrit au cheminement Tremplin DEC pour un maximum de trois sessions consécutives d'automne ou d'hiver. À chaque fois qu'il fréquente un programme d'études collégiales ou interrompt ses études collégiales pendant au moins une session d'automne ou d'hiver, l'étudiant peut à nouveau être inscrit au cheminement pour un maximum de trois sessions consécutives.

Sauf si une situation exceptionnelle est spécifiquement autorisée par les autorités du Collège, le nombre maximal de trois sessions consécutives d'inscription au cheminement ne peut être dépassé.

² Section tirée de Tremplin DEC Cheminement permettant d'intégrer ou de compléter un programme d'études conduisant au DEC (081.06). MESRST, 2013.

2.5 Changement de programme

Au terme de sa première session ou des sessions subséquentes, l'étudiant qui désire passer d'un programme d'études à un autre doit en faire la demande durant les périodes prévues et selon les modalités définies par la Direction des études.

3. INSCRIPTION

3.1 Inscription

Pour s'inscrire au Cégep André-Laurendeau, l'étudiant doit s'acquitter de l'ensemble des frais prévus aux règlements sur les frais exigibles aux étudiants. De plus, à l'enseignement régulier, l'étudiant doit avoir effectué un choix de cours. L'horaire qui lui est remis constitue la preuve officielle de son inscription.

À la formation continue, cette preuve est constituée par la liste officielle de classe.

3.2 Étudiant étranger

Pour avoir la possibilité d'étudier au Collège, l'étudiant étranger devra présenter, au moment de l'inscription, une preuve délivrée par l'autorité compétente lui donnant l'autorisation d'étudier au pays.

3.3 Étudiant non résident du Québec

L'étudiant non résident du Québec, au sens de l'annexe budgétaire C010 du Ministère, devra s'acquitter de droits de scolarité tels que spécifiés dans cette annexe.

3.4 Le choix de cours

Le choix de cours doit se faire conformément à l'offre de cours du programme dans lequel l'étudiant a été admis.

3.5 Statut de l'étudiant

3.5.1 Statut temps plein

Le statut de temps plein est donné (1) à l'étudiant inscrit à au moins 180 heures de formation par session ou (2) à au moins 165 heures, incluant un minimum de 30 heures de la discipline 109 (peu importe le nombre de cours suivis), dans un programme d'études collégiales. Ce statut lui confère la gratuité scolaire, s'il n'est pas assujéti aux articles 3.2 et 3.3.

Est également réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel.

3.5.2 Statut temps partiel

Le statut de temps partiel est donné à l'étudiant qui ne respecte pas les critères mentionnés à l'article 3.5.1. Il ne confère pas la gratuité scolaire. Des frais horaire déterminés par le Ministre sont alors imposés à l'étudiant.

Toutefois :

3.5.2.1 L'étudiant, non assujéti aux articles 3.2 et 3.3, qui est en fin de DEC, pourrait bénéficier de la gratuité scolaire s'il complète sa formation durant l'année en cours. Ce statut ne peut être accordé plus d'une fois, à moins que le Collège ne soit dans l'impossibilité d'offrir à l'étudiant son complément de formation en une seule session.

3.5.2.2 L'étudiant en fin de DEC qui échoue à un cours à cette session ne peut se prévaloir à nouveau de ce statut.

3.5.2.3 L'étudiant dont la formation restante pour être finissant satisfait aux critères mentionnés à l'article 3.5.1 peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

3.5.3 Statut d'auditeur libre

Le statut d'auditeur libre n'est possible que dans le cas de la formation continue et ce, après autorisation de la direction de ce service.

3.6 Ajout de cours

L'étudiant qui désire s'inscrire à plus de cours que ceux nécessaires à l'obtention de son diplôme, doit en faire la demande par écrit auprès de son aide pédagogique individuel. L'étudiant devra justifier sa demande et présenter un dossier scolaire exceptionnel. Toutefois, seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

3.7 Préalables absolu et relatif

Le choix de cours de l'étudiant doit respecter l'ensemble des préalables apparaissant au guide de choix de cours. Ces préalables sont de deux ordres :

3.7.1 Le préalable absolu (PA) identifie un cours qui doit être réussi avant que l'étudiant ne puisse s'inscrire au cours suivant;

3.7.2 Le préalable relatif (PR) identifie un cours qui doit avoir été suivi et pour lequel la note obtenue doit être égale ou supérieure à 40 %.

3.7.3 Exceptionnellement, le préalable d'un cours peut être levé pour un étudiant donné. Toute demande en ce sens doit être examinée par l'aide pédagogique individuel ou le conseiller pédagogique à la formation continue et doit ensuite être approuvée par la direction concernée (ainsi que par le département concerné, pour un cours de la formation régulière). Une pièce justificative est versée au dossier.

3.8 Cours corequis

Le choix de cours doit également tenir compte des cours corequis (CR), c'est-à-dire des cours qui doivent être suivis à la même session (ou dont le cours corequis a déjà été réussi).

3.9 Cours en commandite

Le Collège peut autoriser un étudiant à suivre, dans un autre établissement collégial, un cours en commandite lorsque ce cours ne peut lui être dispensé, dans le cadre de son cheminement régulier, au Collège, ou dans le but de ne pas retarder son cheminement.

4. MENTIONS AU BULLETIN

4.1 Mentions au bulletin

L'attribution des mentions ÉQUIVALENCE (EQ), DISPENSE (DI) et SUBSTITUTION (SU) relève de la Direction des études, pour les étudiants inscrits à la formation régulière, et du Service de la formation continue, pour les étudiants inscrits à la formation continue.

L'étudiant qui désire obtenir une équivalence ou une dispense à son bulletin cumulatif, en fait la demande à l'aide pédagogique individuel responsable de son programme d'études ou au conseiller pédagogique de la formation continue et remet les pièces justificatives qui sont versées à son dossier. Pour les équivalences et les substitutions, l'aide pédagogique individuel ou le conseiller pédagogique à la formation continue, demande un avis au département concerné.

4.2 Équivalence (EQ)

Le Collège peut accorder une équivalence lorsque l'étudiant démontre qu'il a atteint, par sa scolarité antérieure, par sa formation extrascolaire ou autrement, les objectifs du cours pour lequel il demande une équivalence (article 22 du RREC). L'étudiant doit fournir les plans de cours, relevés de notes ou toutes autres pièces justificatives. L'équivalence donne droit aux unités rattachées à ce cours qui n'a pas à être remplacé par un autre cours.

4.3 Dispense (DI)

La dispense est l'exemption d'un cours normalement prévu dans un programme d'études. La dispense se fait à titre exceptionnel et généralement lorsque liée à un problème de santé (handicap, maladie, etc.) La preuve médicale doit être au dossier. La dispense ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours, qui n'a pas à être remplacé par un autre cours. Le nombre total d'unités rattachées au programme est alors diminué du nombre d'unités du cours pour lequel il y a dispense.

4.4 Substitution (SU)

Le Collège peut autoriser la substitution d'un ou de plusieurs cours du programme d'études auquel l'étudiant est admis par un ou plusieurs autres cours (article 23 du RREC).

4.5 Incomplet et incomplet temporaire

4.5.1 Incomplet (IN)

Exceptionnellement, le Collège peut accorder la mention IN (incomplet) pour un ou plusieurs cours.

Cette mention s'applique dans des cas de force majeure où l'étudiant n'a pu terminer ses cours à une session donnée. La période d'absence doit être d'au moins trois semaines, sauf pour des situations exceptionnelles.

L'étudiant soumet durant la session concernée, sa demande et les pièces justificatives, provenant d'un professionnel de la santé, à l'aide pédagogique individuel ou au conseiller pédagogique au Service de la formation continue. Lorsque la demande est acceptée par la Direction des études (ou le Service de la formation continue, pour les étudiants de ce secteur), les pièces justificatives sont versées au dossier de l'étudiant et la mention IN apparaît à son bulletin cumulatif.

Dans tous les cas, la demande de l'étudiant doit satisfaire aux exigences du *Guide du bulletin collégial* publié par le Ministère (section 5.3.6.g) de septembre 2013.

4.5.2 Incomplet temporaire (IT)

Exceptionnellement, l'enseignant peut accorder la mention IT (incomplet temporaire).

L'enseignant, dans un délai n'excédant pas cinq jours ouvrables avant le début de la session suivante (excluant la session d'été), remplace la mention IT par un résultat final. À la formation continue, le conseiller pédagogique transmet les directives et effectue le contrôle de l'attribution des mentions IT.

Dans le cas de projets spécifiques en lien avec la réussite (ex : IT en Français), le résultat final est transmis par la Direction des études et le délai peut alors excéder celui spécifié au paragraphe précédent.

4.6 Abandon de cours

Lors de la période prévue pour les abandons, l'étudiant doit, pour bénéficier de la gratuité scolaire, conserver le statut de temps plein ou son équivalent.

L'étudiant a la responsabilité de signifier son abandon à un ou des cours. L'abandon doit être fait au plus tard à la date limite déterminée de la façon suivante :

4.6.1 À l'enseignement régulier : le jour ouvrable précédant la date de début du recensement (indiquée à l'article 4.6.2). Par exemple, pour la session d'automne, si le 20 septembre correspond à un mercredi, la dernière journée d'abandon de cours sera fixée au mardi 19 septembre (s'il s'agit d'un jour ouvrable).

4.6.2 À la formation continue ainsi que pour les cours d'été à l'enseignement régulier, la date correspondant à 20 % de la durée du cours.

L'inscription au cours est alors annulée et ledit cours n'apparaîtra pas au bulletin cumulatif de l'étudiant.

Le recensement s'effectue à compter de la date indiquée dans l'annexe budgétaire C013, soit le 20 septembre pour la session d'automne, le 15 février pour la session d'hiver, et le moment qui suit l'atteinte de 20 % des heures de cours à l'été et à la formation continue³. Lors de la période de recensement, l'étudiant doit confirmer sa présence à chacun des cours auxquels il est inscrit. Tout étudiant qui n'aura pas confirmé sa présence lors du recensement se verra attribuer un échec à chacun des cours auxquels il est demeuré inscrit.

4.7 Abandon de session (désistement)

L'étudiant inscrit à l'enseignement régulier ou à la formation continue, et qui abandonne l'ensemble de ses cours à une session donnée, avant la date limite spécifiée à l'article 4.6, est automatiquement désinscrit et devra faire une nouvelle demande d'admission s'il désire poursuivre ses études à une session subséquente. À l'enseignement régulier, la demande devra être adressée au SRAM.

4.8 Échec (EC)

La mention EC (échec) apparaît au bulletin cumulatif de tout étudiant qui :

4.8.1 Abandonne un cours après la date limite d'abandon fixée par le Ministre.

4.8.2 Ne remplit pas les conditions de réussite énoncées par le RREC et la PIEA.

³ Lorsque cette date correspond à une journée fériée ou à une journée de fin de semaine, la date devient celle du premier jour ouvrable suivant.

5. MESURES D'ENCADREMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER

5.1 Mesures d'encadrement à l'enseignement régulier

Les mesures d'encadrement visent l'étudiant à temps plein qui se retrouve dans les situations suivantes⁴ :

5.1.1 Échecs à la moitié ou plus des cours

L'étudiant qui échoue à la moitié ou plus des cours auxquels il est inscrit à une session donnée ne peut poursuivre son cheminement à moins de s'engager par contrat à réussir au moins 50 % + 1 de ses cours à la session qui suit immédiatement sa session en échec.

Les dispositions de l'article 5.3.3.2 s'appliquent alors.

5.1.2 Échec pour la deuxième fois à un même cours

L'étudiant qui échoue à un cours pour la deuxième fois pourra se voir obligé à s'engager par écrit à réussir ce cours. L'aide pédagogique individuel décide de l'allègement de son horaire et lui recommande des mesures d'aide à suivre impérativement.

Dans le cas des cours de formation spécifique, l'aide pédagogique peut exiger un changement de programme et ce, après consultation du département concerné.

5.1.3 Échec, pour la troisième fois, à un même cours (à l'intérieur des quatre dernières années)

Cet étudiant pourra seulement s'inscrire à temps partiel et devra réussir ce cours avant de revenir aux études à temps plein.

Les dispositions de l'article 5.3.3.2 s'appliquent alors.

5.1.4 Cumul de trois échecs ou plus dans les cours de la formation spécifique (à l'intérieur des quatre dernières années) dans la même discipline et dans une ou des disciplines contributives du programme

Cet étudiant pourra être référé à un comité formé par la Direction des études. Le comité analyse le dossier de l'étudiant et donne son avis à la Direction des études, quant à son maintien dans le programme.

L'étudiant est informé de la décision de la Direction des études dans un délai minimum de cinq jours avant le début de la session. Il peut alors demander à être entendu par le comité.

Le programme qui désire se prévaloir de cette mesure doit en faire la demande auprès de la Direction des études.

Les disciplines concernées par le présent article sont établies par le département et l'aide pédagogique individuel ou le conseiller pédagogique.

4 Le Collège permet aux étudiants membres de l'alliance sports-études (ASE) de disposer d'une session supplémentaire afin de se conformer aux mesures d'encadrement inscrites à leur contrat pour les cours suivis à cégep@distance.

5.1.5 Admission conditionnelle (avec unités manquantes)

Le candidat admis conditionnellement devra rencontrer son aide pédagogique individuel avant le début de la session. Il s'engage par contrat à fournir une preuve de réussite de ses unités manquantes au plus tard le dernier jour d'abandon de cours de la session suivante.

5.2 Cours de renforcement en français

5.2.1 Échec en langue dans les cours de français

Compte tenu de l'importance accordée à la langue française, le Collège applique, pour les cours de français 601-100-AL, 601-101-MQ, 601-102-MQ, 601-103-MQ et 601-016-50, un double seuil de réussite (langue et littérature).

Pour soutenir l'application de ce double seuil de réussite, l'étudiant ayant atteint le seuil de réussite en littérature mais pas en langue dans les cours 601-100-AL, 601-101-MQ et 601-102-MQ est inscrit au cours de renforcement à la session suivante, à moins qu'il n'ait déjà réussi ce cours, auquel cas il n'est pas éligible à cette mesure.

L'étudiant inscrit au cours de mise à niveau à la session suivante aura la mention IT pour le cours de français en échec et les dispositions de l'article 5.3.3 s'appliquent en cas de signature de contrat.

5.3 Contrat de réussite

Le contrat sur la réussite scolaire doit contenir :

5.3.1 Des mesures de soutien, telles une nouvelle proposition d'études ou de choix de cours, une intervention particulière de la personne conseillère d'orientation, du personnel enseignant ou du personnel des autres services offerts par le Collège. Ces mesures ne sont pas exclusives.

5.3.2 Des engagements pris par l'étudiant, tels un nombre minimal de cours à réussir, le non-abandon d'un ou de plusieurs cours, la présence obligatoire aux cours, la diminution du nombre d'heures de travail rémunéré, des rencontres obligatoires avec le personnel enseignant ou le personnel des autres services offerts par le Collège. Ces mesures ne sont pas exclusives.

5.3.3 La sanction applicable en cas de non-respect du contrat, à savoir, l'exclusion du Collège pour la durée d'une session.

5.3.3.1 Incapacité et mentions d'incomplet (IN)

Il ne doit pas être tenu compte des échecs d'un étudiant qui démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant la session visée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille. L'étudiant est invité à présenter une demande d'incomplet pour ses cours. Le contrat demeure en vigueur pour les cours n'ayant pas la mention IN. Si tous les cours ont la mention IN, le contrat est reporté à la session suivante. Le calcul du rendement scolaire ne tient compte que des cours ne portant pas la mention IN (incomplet).

5.3.3.2 Mentions d'incomplet temporaire (IT)

Une mention IT est considérée comme un échec lors du calcul du rendement scolaire;

Dans le cas d'un échec à un contrat relatif à l'article 5.1.1 (obligation de réussite de 50 % + 1 des cours) où l'un des cours non-réussis est un cours de français portant la mention IT en vue de l'application de l'article 5.2.1 (cours de renforcement en français), l'étudiant sera autorisé à signer un second contrat où il s'engage à réussir au moins 50 % + 1 de ses cours à la session qui suit immédiatement sa session en échec. En cas d'échec à ce second contrat, l'article 5.3.3.4 s'applique (exclusion du cégep pour deux sessions).

Dans le cas d'un échec à un contrat relatif à l'article 5.1.3 (échec pour la 3^e fois ou plus à un même cours) où le cours non-réussi est un cours de français portant la mention IT en vue de l'application de l'article 5.2.1 (cours de renforcement en français), l'étudiant sera autorisé à s'inscrire à temps plein à la session qui suit immédiatement mais avec la signature d'un contrat où il s'engage à réussir le cours de renforcement en français. En cas d'échec à ce dernier cours, l'étudiant poursuivra à temps partiel avec le cours de français qui portait la mention IT jusqu'au moment de sa réussite, après quoi il pourra être inscrit à temps plein.

5.3.3.3 Dérogation en vue de la signature d'un second contrat

L'aide pédagogique peut recommander à la Direction des études une dérogation en vue d'un deuxième contrat. Cette recommandation devra être justifiée par une amélioration des résultats de l'étudiant ou des conditions exceptionnelles en dehors du contrôle de l'étudiant. Les pièces justificatives provenant de services professionnels, internes ou externes au Collège seront versées au dossier de l'étudiant.

5.3.3.4 Échec à un second contrat

Dans le cas où un deuxième contrat, qui a été autorisé en vertu des dispositions du présent article (5.3.3), n'est pas respecté, l'étudiant est exclu du collège pour deux sessions.

Les modalités définies dans la présente section (5) s'appliquent aussi aux étudiants ayant étudié dans un autre établissement collégial.

6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'étudiant qui, par son comportement, perturbe le déroulement normal d'une activité d'apprentissage ou fait preuve d'un manque de respect envers le personnel du collège, ou met en danger sa propre sécurité ou la sécurité d'autrui, ou ne respecte pas les règlements ainsi que les équipements du collège, pourra se voir retirer d'un cours, d'un programme ou du collège selon les modalités prévues au *Règlement régissant certaines conditions de vie au Collège*.

Sur recommandation des services concernés, la Direction des études peut autoriser une dérogation au présent règlement. La dérogation et les pièces justificatives sont versées au dossier de l'étudiant.